

ARRÊTÉ N° 2018 T 193 DU 03 JUIL. 2018

PORTANT
REGLEMENT DES HALLES ET MARCHES COMMUNAUX
D'APPROVISIONNEMENT

Le Maire de Meudon,

VU le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 et L 2224-18 à L 2224-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de Commerce,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié portant application du titre 1er et de certaines dispositions de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

VU le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1980 portant Règlement sanitaire départemental des Hauts de Seine, modifié,

VU la délibération n°121-2013 du 11 décembre 2013 relative à la reprise en régie de l'exploitation des marchés d'approvisionnement,

VU l'arrêté municipal du 25 janvier 1993 portant règlement des marchés communaux,

VU l'arrêté municipal du 6 décembre 2016 portant règlement des halles et marchés communaux d'approvisionnement

VU la loi n°2014-626 dite PINEL du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU la délibération n° 42-2016 du 30 juin 2016 fixant la durée d'exercice de l'activité des titulaires d'autorisation d'occupation domaniale dans les halles et marchés de la ville, pour la présentation d'un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection de consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter la réglementation aux nouvelles conditions d'exercice de l'activité commerciale sur les halles et marchés,

CONSIDERANT que le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 16 mai 2014 portant règlement des halles et marchés communaux d'approvisionnement.

Arrête

ARTICLE 1 : Objet du présent règlement :

Le présent règlement annule et remplace l'arrêté du 16 mai 2014 portant règlement des marchés communaux, à compter de sa signature.

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'occupation du domaine public de la commune concernant les halles appelées aussi marchés d'approvisionnement de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés ou marchés de détail.

Cette réglementation est établie dans l'intérêt de l'ordre public, de l'hygiène et de la fidélité du débit des marchandises ainsi que dans le souci de la meilleure utilisation du domaine public.

ARTICLE 2 : LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHES

- **MARCHE DE MAISON ROUGE** - sis rue Lavoisier à Meudon : MARDI, VENDREDI ET DIMANCHE de chaque semaine de 8 h 30 à 13 h 00
- **MARCHE DE MEUDON-LA-FORET** - sis place Centrale à Meudon-La-Forêt: MARDI, VENDREDI ET DIMANCHE de chaque semaine de 8 h 30 à 13 h 00
- **MARCHE DE BELLEVUE** - sis rue Pierre Wacquant à Meudon : MERCREDI ET SAMEDI de chaque semaine de 8 h 30 à 13 h 00

La commune se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

Une information préalable auprès de la commission et une consultation des organismes professionnels intéressés seront systématiquement faites.

ARTICLE 3 : HORAIRES AUTORISES

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

Catégories de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places disponibles	Véhicules des commerçants		Arrêt des ventes	Evacuation totale des commerçants
			Chargement	Déchargement		
Abonnés	5 H 00		De 5 H 00 à 8h30	De 13 H 00 à 14h15	13 H 00	14 H 15
Non abonnés	7 H 30	8 H 00	De 7h30 à 8h30	De 12 H 30 à 13h15	12 H 30	13 H 15

Les commerçants qui arrivent sur les marchés avant 6 H 30 doivent prendre eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

En dehors de ces horaires, de 18 heures à 22 heures, les marchés pourront être mis à disposition d'une ou plusieurs Associations pour Maintien de l'Agriculture de Proximité (AMAP), après autorisation délivrée par la Ville.

ARTICLE 4 : COMMISSION DES MARCHES

Le rôle de la commission des marchés est de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés.

Consultation :

La commission communale des marchés est obligatoirement consultée pour l'ensemble des points suivants :

- toute mesure relative à l'organisation des marchés : modification apportée à la structure du marché, création de marché, déplacement temporaire,
- l'attribution des emplacements, l'extension d'une activité d'un commerçant sur un (ou des) emplacement(s) voisin(s), la mutation d'un commerçant (changement d'emplacement avec ou sans extension), la vente de nouveaux produits par un commerçant déjà installé et la cessation d'activité,
- les sanctions prises à l'encontre des commerçants en cas de non-respect des normes d'hygiène, de sécurité et des règles édictées par le présent règlement,
- l'actualisation des droits de place,
- le programme d'animation prévu pour l'année civile suivante,
- l'organisation des congés entre commerçants d'une même halle pour un maintien minimal d'activité,
- tout objet relevant du bon fonctionnement des marchés, l'esthétique, la propreté, tant intérieure qu'extérieure, la bonne tenue des étals et le respect de leur alignement.

La commission des marchés est une commission consultative. Les pouvoirs du Conseil Municipal et du Maire restent entiers en application des lois et règlements en vigueur.

Composition :

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant, est composée de la manière suivante :

- 2 commerçants abonnés depuis plus de 1 an à Maison Rouge,
- 1 commerçant abonné depuis plus de 1 an à Bellevue,
- 2 commerçants abonnés depuis plus de 1 an à Meudon-la-Forêt,
- 4 élus désignés par le conseil municipal et le Président de la commission.

Le ou les régisseurs placiers et des représentants désignés parmi les fonctionnaires communaux, et intéressés par l'ordre du jour de la commission, y participeront en qualité d'auditeurs (ne participeront pas au vote).

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. Cependant, dans l'hypothèse où l'activité du commerçant nécessite des équipements fixes sur un emplacement financé par ce commerçant, ce dernier, au moment de son départ, pourra négocier leur acquisition avec le commerçant qui aura été autorisé à s'installer sur l'emplacement qu'il a abandonné.

Il ne pourra être attribué qu'un seul emplacement par halle pour une même personne physique ou morale. De même, des membres d'une même famille ne peuvent détenir deux emplacements sur une même halle.

Les emplacements sont attribués dans le respect de la procédure décrite ci-dessous :

Pour les abonnés :

- pour un nouvel emplacement, le commerçant envoie une demande à l'attention du Maire. Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site de la ville. Le courrier de demande et le formulaire doivent être accompagnés de la copie :

- des pièces listées en annexe 1 du présent règlement,
 - de l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle qui couvre, au titre de l'exercice de la profession du commerçant et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels aux tiers,
 - d'un extrait Kbis datant de moins de 3 mois ou une attestation provisoire,
 - pour un auto entrepreneur la déclaration d'auto entrepreneur,
- seules les demandes complètes seront retenues,
 - les demandes sont inscrites dans le registre des demandes dans l'ordre chronologique de leur arrivée,
 - la commission communale des marchés est saisie pour avis sur la demande présentée,
 - une fois que la commission s'est prononcée, le commerçant se voit attribuer ou non un emplacement par le Maire,
 - la décision relative à l'attribution de l'emplacement est notifiée dans un délai de 8 jours à compter de la décision,
 - une fois la décision prise et notifiée au commerçant, le commerçant est autorisé à s'installer.

Le commerçant ne pourra s'installer qu'une fois l'attribution d'emplacement autorisée par la ville. Le commerçant devra occuper l'emplacement dès notification de l'attribution.

Les attributions ne seront considérées comme définitives qu'après une période probatoire de quatre mois pour permettre au Maire, après consultation de la commission communale des marchés, de juger les réclamations qui pourraient se présenter, trancher les éventuels différends mais aussi juger de la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En conséquence, l'attribution probatoire qui, à l'issue du délai de quatre mois, ne serait pas maintenue n'ouvrira aucun droit à indemnité pour le commerçant susceptible d'être ainsi évincé.

En cas d'absence ou de refus d'emplacement, la demande sera annulée et si le demandeur désire continuer à postuler pour un abonnement, il devra établir une nouvelle demande.

A l'inverse, toute installation avant autorisation sera sanctionnée.

Les commerçants s'engagent à communiquer à la commune toutes modifications relatives à leur adresse de domiciliation, leur situation juridique, etc .

Pour les non abonnés :

- les emplacements, laissés vacants du fait de l'absence d'abonnés à 8h00, sont affectés aux commerçants non abonnés sur décision du régisseur (cette disposition ne s'applique pas aux emplacements des abonnés qui commercialisent des produits alimentaires derrière une vitrine),
- à l'arrivée des commerçants non abonnés sur le marché, ces derniers se rendent auprès du régisseur afin de lui présenter les documents suivants :
 - l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle qui couvre, au titre de l'exercice de la profession du commerçant et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels aux tiers,
 - la carte professionnelle du commerçant non sédentaire ou attestation provisoire,
- le commerçant décrit au régisseur les produits qu'il envisage de vendre,
- les demandes d'emplacement sont reportées dans un registre par le régisseur, dans l'ordre chronologique de réception. Le registre indique la catégorie de produits dont relève le candidat et la présentation de l'ensemble des documents susmentionnés.

L'emplacement est attribué par le régisseur. A défaut de présentation de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ou artisanale, il ne sera pas attribué d'emplacement sous réserve des exceptions prévues par la loi (le producteur – le pêcheur).

Il sera toujours évité d'affecter les emplacements des abonnés absents à un commerçant non abonné exerçant le même commerce que le titulaire de cette place.

Aucun commerçant ne pourra s'installer sur le territoire de la ville sans l'autorisation préalable de la ville, sous peine de sanction habituellement réservée aux installations et ventes sauvages.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES

La durée de validité d'une demande de place est d'une année. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution devront la renouveler chaque année.

Les demandes complètes sont inscrites dans un registre spécial tenu par la ville.

En cas de décès ou d'invalidité d'un postulant, son conjoint (marié, pacsé ou en concubinage) ou descendant, s'il en fait la demande écrite dans les six mois qui suivront le décès, pourra être admis à lui succéder dans son rang d'inscription, pour le même commerce. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. Toutefois, le descendant ne bénéficiera pas de l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. A l'expiration du délai, la place pourra être attribuée à un autre commerçant suivant la procédure annoncée dans l'article 5 du présent règlement.

Cependant, si un ayant droit décide de poursuivre l'exploitation, le Maire lui délivrera une autorisation identique pour une durée de trois mois, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose. Il appartient ensuite à l'ayant droit de solliciter une nouvelle autorisation dans les trois mois.

A contrario, les ayants droit peuvent, dans un délai de six mois à compter du décès, présenter un repreneur. En cas d'acceptation par le Maire, cette personne est subrogée dans les droits de l'ancien titulaire.

Les emplacements devenus vacants par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront pas réattribués à l'abonnement pendant quinze jours afin de permettre aux commerçants intéressés par un éventuel agrandissement ou une mutation d'en faire la demande par écrit.

Les appels à candidature pour les places devenues vacantes seront publiés sur l'ensemble des marchés.

ARTICLE 7 : CRITERES D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES

Le linéaire de place occupé par un commerçant ne pourra être inférieur à 2 mètres ni dépasser 20 mètres, sauf autorisation spéciale accordée par le Maire.

Seuls les anciens abonnés garderont leur métrage actuel s'il est supérieur à 20 mètres linéaires. La réattribution de place respectera le principe de limitation à 20 mètres linéaires même lorsque le précédent abonné disposait d'un métrage supérieur.

Le Maire se réserve par arrêté municipal et après consultation de la commission consultative des marchés d'approvisionnement, le droit de définir à l'intérieur des marchés, des secteurs de vente dédiés, de fixer des quotas ou des critères quantitatifs et qualitatifs pour l'attribution des autorisations de vente et de faire bénéficier d'une priorité les métiers manquants ou à pourvoir. Dans ce dernier cas, la priorité peut s'exercer soit par le choix d'une place parmi les places disponibles, soit par l'attribution d'une place prédestinée par décision municipale. De même, des quotas pourront être fixés afin de limiter l'expansion de certains métiers en ce qu'ils pourraient déséquilibrer la diversité de l'offre.

En complément des règles définies dans l'alinéa ci-dessus, des règles de priorités sont prévues.

L'attribution des emplacements est effectuée selon l'ordre de priorité suivant :

1. aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'évènements fortuits, aux conditions précisées à l'article 9 du présent règlement,
2. aux commerçants proposant la commercialisation de nouveaux produits sur le marché et répondant à une attente du public et inscrits sur le registre des demandes, dans l'ordre chronologique des demandes,
3. aux anciens abonnés, exerçant après une absence justifiée, reconnue et acceptée aux conditions précisées à l'article 11 du présent règlement,
4. aux abonnés désirant une extension sans changement d'emplacement, en tenant compte de leur ancienneté,
5. aux abonnés désirant une mutation avec ou sans agrandissement, en tenant compte de leur ancienneté,
6. aux boutiquiers riverains des marchés, sous réserve du respect des conditions précisées à l'article 8 du présent règlement,
7. à de nouveaux commerçants non sédentaires dans la ville, inscrits sur les registres des demandes, ne proposant pas de nouveaux produits sur le marché ou ne répondant pas à une attente du public,

8. à de nouveaux commerçants, sédentaires dans la ville, inscrits sur le registre des demandes,
9. aux commerçants non abonnés dits « volants ».

Pour appliquer ces règles de priorité, il est tenu compte :

- de l'offre proposée par les commerçants déjà installés à proximité,
- de la priorité accordée aux commerces d'alimentation pour les emplacements couverts,
- des difficultés rencontrées par le passé avec le commerçant (non-respect du règlement ou des normes d'hygiène ou de sécurité, actes de violence, de vandalisme ...).

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve, après avis de la commission communale des marchés, le droit de déterminer les conditions de la reprise ou modification, du déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité, ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles ou l'attribution à des activités manquantes. Les commerçants touchés par ces mesures ne pourront s'opposer aux modifications décidées.

ARTICLE 8 : COMMERCANTS RIVERAINS DES MARCHES

Les droits de voirie perçus par la ville auprès des commerçants riverains s'appliquent à l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés, et ne leur donnent aucun droit particulier de revendiquer ou occuper un emplacement situé devant leur magasin pendant les heures de marché ou pour se soustraire au paiement des droits.

Les commerçants riverains ne sont pas autorisés à céder leur emplacement devant leur commerce à un autre commerçant. Ils ne sont pas autorisés non plus à exercer un autre commerce que celui pratiqué dans leur propre magasin.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DES MARCHES, DEPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS

En cas de transfert ou de restructuration des marchés, le service municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements, par ancienneté de fréquentation, après consultation préalable des organisations professionnelles et de la commission communale des marchés.

La priorité sera donnée aux emplacements abonnés.

En cas de modification dans la disposition du marché, et après consultation des organisations professionnelles intéressées, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si, par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel, d'abris suivant les possibilités ou les décisions prises après consultation de la commission communale des marchés sur d'éventuelles modifications relatives aux autres emplacements ou aux métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits de place dont ils sont redevables seront réduits à hauteur de la surface qui leur aura été retirée pendant la durée de l'indisponibilité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite.

Si le titulaire dont l'autorisation aura été supprimée ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre du domaine public et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, qu'il s'agisse des cas précités ci-dessus ou de ceux évoqués dans le présent règlement.

ARTICLE 10 : EXTENSION, MUTATION OU CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, le commerçant envoie un courrier d'information à la ville, un mois avant la cessation de son activité. En cas de non-respect de ce délai, le commerçant devra acquitter l'abonnement pour le mois suivant.

Tout commerçant abonné pourra solliciter l'agrément d'un repreneur ayant toutes les qualités requises pour la poursuite, sur l'emplacement qu'il occupait, de la même activité exclusivement, sous réserve de l'application de l'article 7.

Au vu de la délibération n° 42/2016 du 30 juin 2016 fixant la durée d'exercice de l'activité des titulaires d'autorisation d'occupation domaniale dans les halles et marchés de la ville, pour la présentation d'un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce, le commerçant titulaire de l'emplacement doit exercer son activité dans la halle ou sur le marché depuis au minimum trois ans.

Cette demande devra être obligatoirement accompagnée des justificatifs sur la situation du demandeur et sur les références du repreneur. Le successeur ou repreneur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés. Il reviendra au Maire de décider de la suite éventuelle à donner à cette demande dans un délai de deux mois. A cet effet, il pourra consulter la commission communale des marchés.

La spécialisation est la règle sur les marchés de la commune. Le titulaire d'un emplacement abonné doit proposer à la vente uniquement les produits pour lesquels il est autorisé.

En cas de demande d'extension de l'activité ou de modification dans la vente des produits (vente de produits supplémentaires ou en remplacement d'autres produits), le commerçant formule une demande écrite auprès de la mairie. La commercialisation des nouveaux produits ne sera pas autorisée avant que le Maire ait statué.

Tout changement d'activité commerciale et/ou de vente de produits, notamment le passage de commerçant non alimentaire à commerçant alimentaire et inversement, impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation au Registre du Commerce ou au Répertoire de Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée.

Dans cette éventualité, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première afin de respecter la configuration du marché et d'alterner les activités.

Le titulaire perdra par ailleurs, en cas de changement d'activité, son ancienneté sur les marchés qu'il fréquentait.

En l'absence d'autorisation, il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

En cas de demande d'extension de son emplacement, le commerçant formulera une demande auprès de la mairie. L'extension ne sera pas autorisée avant que le Maire ait statué.

En cas de mutation de l'activité, le changement d'emplacement par le commerçant abonné ne devra pas avoir pour effet de créer un emplacement disponible inférieur à 4 mètres de façade. S'il en était autrement, le(s) commerçant(s) pourrai(en)t être obligé(s) de prendre la totalité de la place libre qui lui (leur) serait offerte.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraînera le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

ARTICLE 11 : REPRISE D'ACTIVITE D'UN COMMERCANT APRES UNE ABSENCE DE LONGUE DUREE

Les commerçants dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement, y compris dans les conditions de l'article 14 paragraphe 3, pendant plus de deux mois, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité, en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de tous justificatifs au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

ARTICLE 12 : TENUE DES EMPLACEMENTS

Dispositions relatives à l'occupant :

Les emplacements accordés sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués ou vendus.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public ne confère au titulaire aucun droit de propriété, notamment commerciale, ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants, le repreneur ou les employés habilités du titulaire auront la possibilité de le remplacer, à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplacements. L'autorisation qui pourra lui être donnée n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

La conclusion de contrats de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but de dissimuler ou de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Toute infraction ou tentative d'infraction entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Dispositions relatives aux emplacements utilisés :

Les commerçants doivent obligatoirement se tenir aux emplacements qui leur sont assignés. Ils ne peuvent en aucun cas déballer leurs marchandises sur les éventuels emplacements laissés vacants.

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôts, de passages ou rester inoccupés même partiellement.

Dispositions relatives à l'identité des commerçants :

Ils devront communiquer, sur simple demande, les documents, en cours de validité, les autorisant à exercer leur activité commerciale sur le marché, au régisseur ou à son représentant, et aux agents de la police municipale (cf. article 5 et annexe 1 du présent règlement).

ARTICLE 13 : PRISE DE POSSESSION ET PRESENCE SUR LES EMPLACEMENTS

Pour les abonnés :

Après consultation de la commission communale des marchés et décision du Maire, les commerçants retenus par la ville seront convoqués par le régisseur pour prendre possession de l'emplacement qui leur été attribué.

Toutes les convocations restées sans réponse pour la date indiquée entraînent l'annulation définitive de la demande et de l'attribution envisagée. Il en est de même si le commerçant refuse l'emplacement qui lui est attribué.

Toutefois, le commerçant qui, en cas de force majeure, ne pourrait occuper l'emplacement accordé dans le délai imparti, pourra bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque séance de marché. Seules les demandes régulièrement annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement. En cas d'absence de demande écrite ou parvenue à la ville avant l'attribution, les droits de place sont dus.

Pour les emplacements restés libres :

Pour tout ce qui ne relève pas de l'alimentaire sous vitrine, les emplacements libres d'abonnement ou les places abonnées non occupées par leurs titulaires à 8H00 sont attribués par le régisseur aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage (Cf. article 5).

Retards :

Toute place non occupée par des abonnés à l'heure fixée pour la fin de l'installation du marché sera considérée comme disponible et pourra être attribuée pour la journée à un commerçant volant, sauf si l'emplacement comporte du matériel fixe autre que l'étal.

La qualité d'abonné ne permet pas de se déplacer sur un autre emplacement du marché en l'absence du titulaire, même de manière provisoire ou ponctuelle.

Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste de la séance de marché, une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Exploitation :

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire qui doit être lui-même présent pour exploiter son emplacement, à chaque séance de marché. Il doit être présent dès le placement, puis pendant toute la durée du marché, du déchargement au rechargement compris.

Le titulaire peut, s'il est lui-même présent sur son emplacement, se faire assister par son conjoint, ses ascendants ou descendants.

Les titulaires peuvent se faire remplacer de manière régulière uniquement dans deux cas :

- par un ou plusieurs salariés : ceux-ci devront alors être munis, lors de chaque marché, de leur dernier bulletin de salaire.
- Par leur conjoint : celui-ci devra être mentionné sur le Registre du Commerce du titulaire ou sur tout autre document attestant de sa qualité de commerçant ou d'auto-entrepreneur (exemple : « conjoint collaborateur », « conjoint associé », ...). Le conjoint présent sur le marché devra pouvoir en permanence présenter le document mentionnant sa qualité.

Cas des producteurs :

- en société agricole : ils peuvent se faire remplacer par un des membres de la société agricole ou par le conjoint ou un salarié de l'exploitation
- en exploitation individuelle : ils peuvent se faire remplacer par le conjoint ou un salarié de l'exploitation

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son remplaçant ou de toute personne qui l'assiste dans l'exercice de son commerce et qui est tenue de respecter en tous points le présent règlement.

Absences :

Pour conserver le bénéfice de son abonnement, le permissionnaire doit faire la preuve de son assiduité sur le marché.

Il existe trois types d'absences sur les marchés :

- absence justifiée (maladie ou accident justifié par un arrêt de travail et un certificat médical),
- congés annuels : 5 semaines par an avec obligation de déposer les dates au régisseur la quinzaine précédant le trimestre concerné,
- absences imprévues non annoncées : ces absences sont autorisées dans la limite de six fois par marché et par an pour des raisons imprévues. Si ce quota est dépassé, l'abonnement est résilié, la place redevient vacante.

Pendant ses congés et absences, le titulaire reste redevable de son abonnement.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce devront s'organiser afin que des étals suffisants restent à la disposition de la clientèle. En cas de litige, le Maire, après avis de la commission, se réserve le droit d'intervenir pour maintenir, pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisants de même commerce. A cet effet, elle pourra autoriser l'appel à ces commerçants de vente de produits identiques sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande au titre de remplaçant provisoire pour assurer l'approvisionnement des marchés.

ARTICLE 14 : PROPETE OU HYGIENE DES MARCHES

Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfection de celui-ci (étals, sols et parois murales). Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement.

Dès le déballage, en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels en nombre suffisant tous les déchets, détrit, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers. A la fin du marché, ils déposeront tous leurs déchets aux endroits de regroupement indiqués en vue de leur enlèvement. Leur abandon sur les places ou dans les allées est interdit.

Il en est de même de tous les emballages vides : cageots, caisses (en bois ou polystyrène), cartons, etc... qui devront être déposés par eux aux endroits prévus à cet effet dans les conditions prescrites, séparément des ordures.

Il est interdit sur tous les marchés et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détrit susceptibles de souiller les allées ou de provoquer des chutes.

Les commerçants vendant des produits de la mer (poissons, crustacés...) ont l'obligation d'utiliser des sacs poubelles pour leurs déchets.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 28 du présent règlement.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter d'attirer les nuisibles (insectes, rongeurs).

ARTICLE 15 : DROITS DE PLACE ET REDEVANCES

Droits de place et redevances :

La ville, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées et avis de la commission communale des marchés, fixe chaque année par délibération les droits de place et redevances applicables.

Par place couverte, il faut entendre toute place située sous les marchés couverts, auvents de ceux-ci, ainsi que sous abris fixes ou mobiles appartenant à la ville.

Les places réputées d'encoignure sont celles permettant l'accès du commerçant ou la vente directement sur le côté perpendiculaire à une des allées principales du marché. L'encoignure est limitée à 2 mètres. Au-delà, la place est considérée comme du linéaire de façade.

Droit de resserre : le droit de resserre est l'autorisation faite au commerçant abonné de laisser dans les halles son installation et son matériel hors des heures et jours de séance du marché. Le droit de resserre n'autorise pas le commerçant à laisser sa marchandise en dehors des séances de marché. Le commerçant reste néanmoins responsable de la protection de son matériel.

Perception des droits de place et redevances :

La perception des droits de place et redevances sera effectuée par le régisseur, sur place, pour les commerçants non abonnés.

Pour les non abonnés, la perception des droits et redevances donnera lieu, dès l'ouverture du marché, à la délivrance d'une facture. Les occupants devront être en mesure de présenter cette facture à toute réquisition, sous peine d'acquitter les droits une deuxième fois. Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation. Le commerçant volant ne pourra s'installer ou devra immédiatement remballer sa marchandise s'il s'est déjà installé.

Pour les abonnés, la perception des droits et redevances se fera par période de 14 jours à terme échu.

Les abonnés règlent les droits et redevances dans un délai maximal de 14 jours à compter de la présentation de la facture.

Non-paiement des droits de place et redevances :

Le non-paiement dans le délai de 14 jours entraînera une mise en demeure de payer, dans un nouveau délai de 14 jours, à l'égard du débiteur. A défaut, le commerçant aura interdiction de débiller tant qu'il ne se sera pas libéré des arriérés d'abonnement, cela sans préjudice des poursuites exercées pour le recouvrement des sommes dues.

A compter du deuxième impayé, les frais de gestion du recouvrement seront refacturés au commerçant, la somme forfaitaire réclamée auprès du commerçant étant fixée à 15 euros par impayé.

En cas de chèque rejeté, les frais avancés par la commune seront refacturés au commerçant qui a émis le chèque : la somme forfaitaire réclamée auprès du commerçant émetteur du chèque rejeté sera égale à 30 euros.

ARTICLE 16 : REPARTITION DES CHARGES

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses, entretien ou réparation des réseaux de distribution des fluides aux commerçants, mise en conformité aux normes, augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaire ou obligatoire, ainsi que les frais de gestion se rapportant à ce service, seront répartis auprès des bénéficiaires, sur relevé individuel selon une clef de répartition définie suivant les moyens techniques existants, après consultation des représentants élus de commerçants.

Les commerçants remboursent à l'émission d'un titre leur quote-part de ces charges et frais avancés par la ville.

ARTICLE 17 : MATERIEL DES MARCHES

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, la présentation des étals à l'extérieur du bâtiment des marchés ne devra pas nuire à la bonne tenue générale du marché. A cet égard sont entre autres interdits :

- la vente à même le sol ou à même les étals ou en dessous d'une hauteur minimale de 70 cm,
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non professionnel (cartons, emballages vides, etc...)

Dans les marchés fixes ou clos, les commerçants désireux d'aménager des installations personnelles permanentes d'étals ou de stands, devront en faire la demande par écrit au Maire qui, sur avis des services concernés, pourra accorder son autorisation.

La demande devra être accompagnée d'un descriptif et des plans de l'installation envisagée qui devra répondre aux prescriptions suivantes :

- respect des limites de l'emplacement des alignements,
- cloisonnement latéral interdit,
- cloisonnement arrière limité en hauteur à 1,50m,
- hauteur maximale libre au sol à 0,20m,
- hauteur maximale des stands à 2,50m,
- hauteur minimale sous bandeau publicitaire de façade à 2m,
- retrait des tringles ou barres de suspension au-dessus des tables par rapport à leur alignement de façade à 0,50m.

Tous les étals ou stands devront être réalisés en éléments séparés et mobiles pour en assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant. Tous les empiètements des étals ou stands devront être munis de platine pour la protection des sols.

La nature des matériaux utilisés devra être précisée et répondre aux normes en vigueur. Les étals seront constitués de matériaux lavables. Ils seront maintenus dans un bon état d'entretien et de propreté. Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme à la réglementation en vigueur, pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact direct avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils seront présents sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des parois transparentes.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.

A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne devront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Celles-ci seront délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux en papier devront présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Les commerçants devront retirer de la vente tout produit périmé ou avarié. Le papier imprimé et le papier journal ne pourront être utilisés qu'au contact de fruits à coque (noix), de racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

Toute projection d'eaux usées ou autres sera interdite sur la voie publique, notamment au pied des arbres. A l'exception des commerçants en fruits et légumes, les commerçants qui produiront ou commercialiseront des denrées alimentaires devront être pourvus d'eau potable en quantité suffisante ainsi que de lave-mains à commande non manuelle. Un dispositif de stockage des eaux usées devra alors être prévu. Des moyens adéquats devront être prévus pour nettoyer le matériel en contact avec les denrées alimentaires.

Sont d'autre part interdits :

- l'emploi de ficelles ou de fils de fer apparents,
- la réalisation de trous, scellements, saignées, soudures, etc ..., dans les sols, murs, cloisons, poteaux, charpentes, etc ... du marché,
- les surcharges aux charpentes, poutres, toiture du marché,
- les dégradations aux revêtements intérieurs éventuels,
- l'usage de colliers de serrage, dans les conditions pouvant dégrader les surfaces ou empêcher les dilatations,
- l'obstruction des accès aux appareillages des bâtiments (câblages, canalisations, vannes, robinets, regards de visite, bottiers, armoires, etc ...) ainsi que tous appareils éventuels de sécurité ou de secours,
- le dépôt, durant les séances de marché, de tout matériel (ex. transpalettes) aux abords des Halles et dans les allées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, devront être retirées ou modifiées selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai maximum d'un mois.

En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants devront débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature. Il est interdit de procéder à des dépôts ou à des approvisionnements en dehors des jours et heures de tenue des marchés.

Cependant, les commerçants désireux de laisser de la marchandise ou du matériel – autre que celui de leur étal ou stand dûment autorisé et conforme – pourront en faire la demande au Maire, par écrit, en indiquant la nature, la quantité, étant précisé en tout état de cause que seront rejetées, sauf travaux exceptionnels d'aménagement de stands ou étals, les demandes portant sur :

- tout entrepôt non exclusif au marché concerné,
- tout maintien en fonction d'appareils électriques en dehors des jours et heures d'ouverture du marché,
- tout accès au marché en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés.

Les autorisations d'entreposer des marchandises ou du matériel obligent le commerçant à respecter strictement les horaires d'accès fixés par le Maire ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur pouvant résulter d'un tel entreposage et dont il assumera seul la responsabilité, tant au niveau locatif que civil, laquelle devra par ailleurs, être couverte par les polices d'assurance qu'il aura contractées et qui sont imposées par le présent règlement. En tout état

de cause, ces autorisations d'entreposer sont précaires et révocables à tout moment sans justification. Elles peuvent donc être retirées sans que le commerçant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'entrepôt des marchandises ou du matériel doit être couvert par l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'occupant.

ARTICLE 18 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES COMMERCANTS

Les commerçants devront pouvoir attester de la conformité de leurs installations électriques aux normes de sécurité en vigueur et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations par un bureau de contrôle agréé qui sera retenu par les représentants des commerçants siégeant à la commission communale des marchés, sur proposition de la ville.

A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé et l'usage de l'énergie pourra leur être interdit.

Sur les marchés équipés d'électricité, l'usage de groupe électrogène est interdit.

L'usage de chauffage électrique est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé. Le maintien en fonction d'appareillage électrique personnel sur les marchés est interdit en dehors des jours et heures de leur tenue.

ARTICLE 19 : APPAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et aux odeurs,
- aux projections et écoulements au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier à tout moment :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leurs assurances en cours de validité couvrant les risques encourus,
- des précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens ainsi que ceux appartenant à la ville.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

L'usage de chauffage à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit.

Les appareils de cuisson et de chauffage au gaz sont permis à l'extérieur, mais interdits dans les halles couvertes.

Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et tenu en parfait état de fonctionnement.

Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public.

Les manipulations (poses et déposes d'appareils détendeurs, raccordements aux tubulures ...) sont interdites en présence du public. Les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent être conformes et correctement entretenus.

Les anneaux radiants doivent comporter une grille de protection et être orientés de manière à ne pas concentrer la chaleur sur des matières inflammables.

Les vendeurs ayant un appareil de chauffage ou de cuisson, doivent disposer d'un extincteur sur leur stand.

Par mesure de sécurité, pour l'utilisation d'appareils de cuisson à gaz extérieur, les installations devront être conformes aux normes en vigueur, notamment de sécurité, et respecter les mesures suivantes :

- les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les tuyaux de raccordement devront toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption,
- le stockage de bouteilles de gaz sur les marchés est interdit,
- les manipulations (pose et dépose d'appareils détendeurs, raccordement aux tubulaires) sont interdites en présence du public,
- l'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs de gaz devront avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson, absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues sur le marché.

ARTICLE 20 : HYGIENE ET SECURITE ALIMENTAIRE

Les commerçants devront respecter les normes d'hygiène alimentaire en vigueur.

Les vendeurs devront se conformer aux guides de bonnes pratiques hygiéniques sectorielles.

En cas de doute, des contrôles pourront être effectués par le Service Communal d'Hygiène et de Salubrité (SCHS)

L'hygiène sur les marchés alimentaires est principalement régie par l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

ARTICLE 21 : SECURITE INCENDIE DANS LES MARCHES

Les halles de marché sont des Etablissements Recevant du Public (ERP)

Ils sont donc soumis à la bonne application du règlement de sécurité incendie.

La ville de Meudon a donc la charge de l'organisation de l'entretien et des vérifications réglementaires des équipements électriques et de sécurité incendie (hormis les moyens de secours privés propres à chaque étal et appareils de cuisson)

Les commerçants ne pourront empêcher les services municipaux ou les entreprises désignées par la ville de réaliser les prestations réglementaires.

Les commerçants seront, au moins une fois par an, sensibilisés aux consignes à tenir en cas d'incendie et d'évacuation.

Ils participeront aux exercices d'évacuation ainsi qu'aux visites périodiques de vérification en exploitation de la Commission Communale de Sécurité (C.C.S.)

Il est interdit :

- d'encombrer les circulations principales rendant difficiles l'évacuation du public,
- de gêner les sorties et les issues de secours,
- de masquer les panneaux de signalisation des sorties et des sorties de secours,
- d'installer du mobilier dont le comportement au feu des matériaux n'est pas de catégorie M3,
- d'endommager les matériels d'extinction,
- de fumer dans l'enceinte de la halle.

ARTICLE 22 : LOYAUTÉ DES TRANSACTIONS ET INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Le Maire impose que les vendeurs autorisés à vendre sur les marchés respectent l'article L 212-1 du code de la consommation qui stipule dans son alinéa 1^{er} : « Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. »

Nous disposons du détail des règles applicables à l'ensemble des métiers. Il n'est pas indispensable de les inclure dans le règlement municipal.

Affichage de l'origine des produits et de leurs prix :

L'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises doivent obligatoirement être affichés lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Mise en vente des produits exposés :

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer de façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles devront l'indiquer de manière claire en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés (avec pancarte différente).

Il en sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de les revendre, d'acheter à des commerçants ou des fabricants des marchandises non neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix.

Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fins de séries » en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés.

Les vendeurs de fripes devront clairement afficher qu'il s'agit de vêtements ou textiles d'occasion.

Il en sera de même pour les vendeurs ou producteurs de produits biologiques.

Les professionnels vendant des denrées alimentaires ou non alimentaires doivent impérativement délivrer leurs produits dans le respect des normes qui leur sont applicables autant au titre du Code de Commerce, du Code de la Consommation que des réglementations spécifiques régissant les produits.

Poids et mesures :

Les marchands vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles de leur clientèle.

Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures sera sanctionnée.

ARTICLE 23 : CIRCULATION DU PUBLIC ET DES COMMERCANTS

Circulation des commerçants :

Il est interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures d'ouverture du marché, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excède un mètre.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et, en aucun cas, les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Circulation du public :

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, trottinettes ou des animaux. Seuls seront tolérés les chiens dans un panier ainsi que ceux apportant une assistance aux personnes à mobilité réduite (chien d'aveugle).

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées en vue de faire des achats, ne pourront en aucun cas, former des groupes et seront tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

ARTICLE 24 : DECHARGEMENT, RECHARGEMENT ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

L'accès des seuls véhicules utilitaires sur les emplacements des marchés n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargements et rechargements des marchandises et matériels, à l'exclusion du temps de déballage et emballage.

Une fois les opérations de déchargement effectuées, aucun véhicule de commerçant, leur personnel y compris, ne devra stationner sur les voies de circulation et sur les marchés et à leurs abords, soit :

- Pour le marché de Maison Rouge, sur le parking entourant ce dernier, ainsi que dans la rue Lavoisier,
- Pour le marché de Bellevue, sur les places situées rue Albert de Mun et rue Pierre Wacquant,
- Pour le marché de Meudon la Forêt, sur la place centrale et sur le parking situé à l'angle de la rue Saint-Exupéry et avenue du Général de Gaulle.

Seront considérés comme personnel du commerçant, toute personne ayant été identifiée par les services de la ville comme travaillant sur un étal.

Les commerçants devront stationner leur véhicule aux lieux indiqués par le régisseur et réservés pour les commerçants, et leur personnel, du marché :

- soit sur le Parking du Centre d'Art et de Culture pour les marchés de Bellevue et Maison Rouge, et au parking du 89 rue de Paris pour Maison Rouge,
- soit sur le Parking situé entre le 7 et 9 Avenue du Général de Gaulle ainsi que sur le parking Avenue de Celle.

Les horaires indiqués à l'article 2 du présent règlement doivent être respectés.

A la clôture des marchés, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées par les commerçants, afin de permettre aux services de la voirie ou à toute société désignée par la commune pour réaliser cette prestation, d'effectuer, sans aucun retard, le nettoyage des marchés.

ARTICLE 25 : ASSURANCE DES COMMERCANTS

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant, pour les dommages corporels ou matériels causés aux tiers par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

Le titulaire d'un emplacement doit également contracter une assurance qui couvre les risques locatifs au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la ville, pour des dommages causés à des biens appartenant à celle-ci et résultant notamment des incendies, explosions, dégâts des eaux, vol, etc... afférents aux locaux, agencements, matériels et mobiliers ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux dont le commerçant a la charge.

La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la ville.

Les assurances contractées devront couvrir de manière suffisante tous les dommages consécutifs à la mise en cause de la responsabilité civile de l'exploitant ou des risques locatifs, l'ensemble de ces risques devant être contracté devant une compagnie d'assurance notoirement solvable.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacements sont tenus de rembourser eux-mêmes à la ville, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, aucun recours ne pourra être engagé contre la commune en cas d'accident et/ou dommage de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens pour quelque cause que ce soit.

Seul le permissionnaire assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Le renouvellement de cette assurance doit impérativement être communiqué à la commune avant la date butoir, faute de quoi le commerçant ou son personnel se verra interdit de débiller.

ARTICLE 26 : ROLE DU REGISSEUR PLACIER

Le régisseur placier est un agent municipal placé sous l'autorité du Maire. Son rôle est :

- d'attribuer des places aux volants,
- de faire respecter les dispositions du présent règlement,
- de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés,
- d'assurer la surveillance des marchés

Il est le seul habilité à collecter les droits de place et autres redevances applicables aux marchés. La remise de pourboire ou gratification par les commerçants abonnés ou volants aux agents municipaux quelle qu'en soit la nature et l'objet, est considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et sera poursuivie comme telle.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITES

La ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de/ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La ville rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci-avant.

ARTICLE 28 : INTERDICTIONS GENERALES

Tout prosélytisme idéologique ou religieux est interdit sur les marchés.

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel de :

- rester dans les allées réservées au public après 8h30
- circuler dans les allées avec bicyclettes ou cyclomoteurs,
- venir sur les marchés avec des animaux (exception faite des chiens d'aveugle ou dans un panier)
- installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, à l'exception des opérations d'animation autorisées par le Maire,
- annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- faire dépasser sur les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris,
- disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation,
- crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- distribuer, en dehors de son point de vente sur le marché, des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précisée sur le marché,

- vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation expresse délivrée par la ville. Toutefois, est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés,
- faire des trous dans l'asphalte pour placer des parapluies, piquets ou autres supports,
- allumer des feux,
- fumer à l'intérieur du marché (y compris une cigarette électronique),
- vendre des animaux vivants, exception faite des crustacés,
- tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux,
- installer et utiliser un groupe électrogène,
- faire acte de violence envers tout agent de la municipalité, tout autre commerçant, la clientèle ou toute autre personne

Le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public est responsable de son personnel.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc... comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous les autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée, sauf autorisation du Maire dans le cadre des animations du marché.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas des commerçants non sédentaires de ces marchés ou des commerçants sédentaires éventuels jouxtant ces marchés est interdite.

Toute activité ou tous rassemblements étrangers ou nuisibles au bon fonctionnement des marchés de détail seront interdits. Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public.

ARTICLE 29 : SANCTIONS DES INFRACTIONS

Le présent règlement distingue deux hypothèses en fonction de la gravité de l'infraction commise :

- **Infractions au règlement ne causant pas un trouble à l'ordre public**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux normes en vigueur constitue une contravention qui sera relevée par procès-verbal dressé par les services de police de la ville de Meudon et poursuivie conformément à la loi, après que la personne intéressée ait été entendue.

Il en est de même pour les actes de violence, de vandalisme ou d'injures.

En outre, toutes les infractions ou cas prévus dans le présent règlement pourront entraîner entre autres les sanctions ci-dessous, applicables dans le cadre de chaque année civile :

- premier constat : Mise en demeure
- deuxième constat : Exclusion provisoire du marché pendant une à deux semaines en fonction de la gravité de l'infraction
- troisième constat : Exclusion des marchés pendant deux mois

L'exclusion provisoire n'interrompant pas le paiement des droits de place et redevances, les commerçants faisant l'objet de cette sanction, et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

Conformément à l'article 15 du présent règlement, à l'issue d'un délai de quatorze jours, puis de la première relance, le commerçant aura interdiction de débiller tant qu'il ne se sera pas libéré des arriérés d'abonnement, cela sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

- **Infractions au règlement causant un trouble à l'ordre public**

Par ailleurs, en cas de mise en cause d'un commerçant ou de son personnel pour des actes de violence, de vol, de vandalisme ou d'injures, ou tout autre acte grave causant un trouble à l'ordre public, une suspension immédiate du marché pourra être prononcée à l'encontre du titulaire de l'emplacement.

Le commerçant titulaire de l'emplacement disposera d'un délai de quinze jours, suivant la notification d'un courrier de mise en demeure, pour présenter ses explications et observations.

Au terme de ce délai, la commission des marchés se réunira pour émettre un avis sur une possible sanction :

- Avertissement,
- suspension temporaire pouvant aller de deux à quatre semaines en fonction de la gravité de la faute,
- ou encore suspension définitive.

Le commerçant pourra être convié à présenter ses observations devant la commission.

Il pourra également se faire assister de toute personne de son choix.

A la suite de l'avis rendu par la commission, le Maire prendra la sanction qui sera notifiée au commerçant dans les délais les plus brefs.

Durant tout le temps de sa suspension, le commerçant titulaire de l'emplacement reste redevable du paiement des droits de place et redevance.

La suspension et le retrait de l'autorisation entraînent de droit la perte de la possibilité du placement sur les marchés de la commune.

Le commerçant visé par la sanction ne pourra pas vendre sa place. Le retrait de l'autorisation fait perdre la possibilité de présenter un repreneur.

En cas de nécessité, l'enlèvement des étalages, indûment dressés sur le domaine public, pourra être réalisé par la ville, aux frais et risques des commerçants des marchés en infraction.

ARTICLE 30 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le Directeur Général des Services, le commissaire de police, le régisseur des droits de place, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Un exemplaire sera remis à chaque commerçant disposant d'un emplacement ou lors de l'attribution d'un emplacement.

Fait à Meudon, le ... 03 JUIL. 2018



Denis LARGHERO

Maire de Meudon

Vice-Président du Conseil Départemental

Arrêté

Publié le : 03 JUIL. 2018

Affiché le : 03 JUIL. 2018

ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les documents à présenter sont :

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
- Relevé parcellaire des terres

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

Cas des marins pêcheurs professionnels :

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Cas des auto-entrepreneurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas du conjoint collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- o La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- o La copie du livret de famille – ou justificatif du pacs
- o Une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- o Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- o La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- o Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- o Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- o Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- o Une pièce d'identité

Cas de salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire